

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.833 du 27 septembre 2000

A.78.768/VI-14.564

En cause : **FREDERIC** Claudy,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Commune de Fleurus,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 1998 par Claudy FREDERIC qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal du 26.03.1998 modifiant le règlement organique et d'ordre intérieur du 31.05.1983";

Vu l'arrêt n° 75.679 du 7 septembre 1998 par lequel le Conseil d'Etat ordonne la suspension de l'exécution de la délibération attaquée sous peine d'une astreinte de 100.000 francs par jour de retard;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 30 septembre 1998, le Collège échevinal de la Ville de Fleurus a décidé de "rétablir le règlement organique et d'ordre intérieur du 31 mai 1983";

Considérant que, par délibération du 23 décembre 1999, le Conseil communal de la Ville de Fleurus a décidé de "ratifier la délibération du Collège échevinal du 30/09/98, portant sur le rétablissement du règlement organique et d'ordre intérieur du 31 mai 1983";

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 10 mars 2000, le requérant, eu égard à ces délibérations, demande au Conseil d'Etat de déclarer son recours en annulation sans objet, et de condamner la partie adverse aux dépens;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à ces demandes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.